

Rimouski, le 17 septembre 2007

Madame Monique Gélinas  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique à La Rédemption**

---

Madame,

J'accuse réception de votre lettre datée du 13 septembre dernier, concernant l'inventaire archéologique prévu à l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique. Plus précisément, les préoccupations de la Commission ont été formulées de la façon suivante :

- ❖ *Est-ce que la Loi sur les biens culturels prévoit des dispositions concernant la coordination de l'inventaire archéologique et des travaux de construction ? Dans l'affirmative, décrire ces dispositions et leurs portées. Dans la négative, comment le Ministère s'assure-t-il que l'inventaire sera complété avant que ne débutent les travaux du projet ?*

La *Loi sur les biens culturels* ne comporte pas de dispositions concernant la coordination de l'inventaire archéologique et des travaux de construction. Cette question relève plutôt de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour certains types de travaux (art. 31.2). Le promoteur est tenu de se conformer aux modalités et mesures prévues dans ce document, qui feront partie des conditions décrites dans le certificat d'autorisation faisant l'objet d'un décret du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. C'est donc ce Ministère qui est responsable de s'assurer que l'inventaire archéologique soit réalisé avant le début des travaux, comme prescrit dans l'étude d'impact.

Toutefois, il est important de rappeler que la *Loi sur les biens culturels* stipule à l'article 41 que quiconque, à l'occasion de travaux d'excavation ou de construction entrepris pour des fins autres qu'archéologiques, découvre un bien ou un site archéologique doit en informer la Ministre sans délai. Si le promoteur contrevient à cette disposition de la Loi, il est passible d'une amende de 625 \$ à 60 700 \$ (art. 58.1).

En espérant avoir répondu de façon satisfaisante à votre demande, je demeure disponible si vous désirez obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet.

Veuillez acceptez, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Euchariste Morin  
Agent de développement culturel